



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 16252

### Texte de la question

M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de prise en charge d'un parent handicapé. En effet, lorsqu'un handicapé vit sous le toit de son tuteur, celui-ci bénéficie de nombreux dispositifs, notamment fiscaux, pour compenser le coût de cette prise en charge. Mais lorsque l'état de santé de cette personne handicapée nécessite un placement dans un établissement spécialisé, et que le tuteur est un frère ou une soeur, tous ces dispositifs ne s'appliquent plus. Le tuteur doit non seulement assumer la charge financière de ce placement, mais aussi renoncer à toutes les aides accordées pour la prise en charge de cet adulte en situation de dépendance. Cette situation peut sembler d'autant plus paradoxale que, lorsque le tuteur se trouve être un organisme ou une personne étrangère, des aides sont prévues. On peut donc craindre que les dispositions actuelles ne constituent un frein à la prise en charge d'un frère ou d'une soeur handicapé, alors que la famille peut sembler le noyau idéal d'accueil. On peut également craindre que ces mêmes dispositions n'incitent, pour des raisons fiscales, à garder à domicile un handicapé dont l'état de santé nécessiterait un placement dans un établissement spécialisé. C'est pourquoi il lui demande si l'obligation faite à la personne handicapée de résider sous le toit de son tuteur pour que celui-ci puisse prétendre à des allègements fiscaux ne pourrait pas être assouplie.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, les sommes versées à une personne dans le besoin sont déductibles du revenu global de celui qui les verse si et seulement si elles relèvent de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or, une telle obligation n'existe qu'entre ascendants et descendants et, sous certaines conditions, entre gendres et belles-filles et beau-pères et belles-mères. Dès lors, les sommes versées par un tuteur pour l'entretien d'une personne dépendante avec laquelle il n'est pas parent en ligne directe ne sont pas admises en déduction de son revenu global. Aussi digne d'intérêt que soit la situation évoquée, il n'est pas possible de modifier cette règle qui, pour des motifs de sécurité juridique, s'articule autour des dispositions du droit civil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Forissier](#)

**Circonscription :** Indre (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16252

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 avril 2003, page 2832

**Réponse publiée le** : 10 février 2004, page 1038